

GE_GERICHTE ACJC/585/2013 vom 3. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_585_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/585/2013 du 3 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/585/2013 del 3 maggio 2013

Erwägungen

E. 1.1

En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Contre une décision refusant un séquestre, qui est une décision finale en tant qu'elle met fin à l'instance d'un point de vue procédural (cf., à tout le moins par analogie et en application de la LTF, ATF 133 III 589 consid. 1; arrêt du Tribunal

- 6/12 -

C/6925/2013 fédéral 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 1), seul le recours est ouvert (art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1646), dont les griefs recevables sont la violation du droit et la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

Déposé selon la forme et le délai prescrits, le présent recours est recevable en la forme.

E. 2.1

La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases à la maxime de disposition et à la maxime des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2.2

Au stade de la requête et de l'ordonnance de séquestre, la procédure est unilatérale et le débiteur n'est pas entendu (art. 272 LP; ATF 133 III 589 consid. 1, HOHL, op. cit., n. 1637 p. 299). Dans le cadre du recours contre l'ordonnance de refus de séquestre, la procédure conserve ce caractère unilatéral, car, pour assurer son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter B_____ à présenter ses observations, ce qui ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu (ATF 107 III 29 consid. 2 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_344/2010 du 8 juin 2010 consid. 5, in RSPC 2010 p. 400, et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 4). L'art. 322 CPC est par conséquent inapplicable dans un tel cas.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

En vertu de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable : 1. que sa créance existe; 2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre; 3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur. A teneur de l'al. 2, lorsque le créancier est domicilié à l'étranger et qu'il n'a pas élu domicile en Suisse, il est réputé domicilié à l'Office des poursuites.

Les faits à l'origine du séquestre doivent être vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_365/2012, 5A_366/2012, 5A_367/2012 du 17 août 2012 consid. 5.1; ATF 132

- 7/12 -

C/6925/2013 III 715 consid. 3.1; ATF 130 III 321 consid. 3.3). Ensuite, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique de la créance, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_365/2012, 5A_366/2012, 5A_367/2012 précité consid. 5.1; ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

E. 3.2

Le Tribunal a admis le séquestre du billet à ordre établi par F_____ le 16 novembre 2008, mais a refusé le séquestre de la créance correspondante au motif que la condition de l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP n'était pas réalisée. Le premier juge s'est référé au principe selon lequel les créances qui ne sont pas incorporées dans un papier-valeur et les autres droits incorporels peuvent être séquestrés au domicile en Suisse du titulaire du droit et, si ce titulaire est domicilié à l'étranger, au domicile du tiers débiteur (REP 1999 p. 295 [n° 98]; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2012, n. 2218). Selon le Tribunal, le fait que B_____ ait élu domicile auprès d'une Etude d'avocats de Genève ne lui était d'aucune aide, vu notamment l'art. 272 al. 2 LP.

E. 3.3

Les créances incorporées dans un papier-valeur se situent là où le papier-valeur se trouve alors que les créances non incorporées dans des papiers-valeurs se situent en principe au domicile de leur titulaire ou, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse, au domicile du tiers débiteur en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_364/2012, 5A_375/2012 du 20 décembre 2012 consid. 4.2.1; ATF 128 III 473 consid. 3.1; ATF 67 III 10; GILLIERON, op. cit., n. 2214 et 2218). En effet, les créances reconnues dans des papiers-valeurs sont assimilées à des biens tangibles - ou objets corporels - puisque leur sort, sous réserve d'une procédure d'annulation, est intimement lié au titre lui-même, comme cela ressort des art. 965 s. CO (JEANDIN/LEMBO, Le séquestre civil et la localisation des avoirs bancaires, in Journée 2006 de droit bancaire et financier, p. 21 ss, spéc. p. 23).

En l'espèce, le billet à ordre et l'accord du 16 novembre 2008 ont été produits devant la justice valaisanne, comme cela ressort des requêtes de séquestre formées par B_____ à l'encontre de H_____ et de I_____. Il s'ensuit que ledit billet à ordre - qui contient *prima facie* toutes les énonciations prévues par l'art. 1096 CO - était vraisemblablement détenu par l'avocat genevois de B_____, puisque Me J_____ apparaît comme constitué à titre principal, Me G_____ agissant «en collaboration» avec lui, probablement parce qu'il

exerce la profession d'avocat en Valais. Au demeurant, à lire l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_365/2012, 5A_366/2012, 5A_367/2012 précité, sous forme anonymisée, qui concerne selon toute probabilité ladite procédure de séquestre valaisanne et confirme les ordonnances de séquestre prononcées les 18 mars et 15 avril 2011, ainsi que le 21 avril 2011, l'authenticité du billet à ordre a été considérée comme vraisemblable.

- 8/12 -

C/6925/2013

En conséquence, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la créance de B_____ de 1'423'400'000 USD à l'encontre à tout le moins d'F_____, voire de H_____ et de I_____, de même que tout droit, créance ou avoir y relatifs, sont vraisemblablement situés en Suisse, dans le canton de Genève, de sorte que la condition de l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP est remplie.

E. 3.4

Au regard des faits allégués de manière précise et circonstanciée par la recourante dans le cadre de la précédente procédure de séquestre, implicitement admis par le Tribunal et apparemment non contestés par l'épouse de B_____, il apparaît vraisemblable que la recourante a subi des dommages à hauteur des sommes versées à E_____ le 30 octobre 2006 et à F_____ le 1er mars 2007 et non recouvrées pour l'essentiel, de 9'401'844 fr. 10 (contrevalant au 28 mars 2013 de 9'887'519 USD), respectivement de 8'351'244 fr. 80 (contrevalant au 28 mars de 8'782'648.51 USD, soit 9'802'312 USD moins 1'019'663.49 USD), causés par les actes illicites de B_____.

La recourante a dès lors rendu vraisemblable que sa créance, fondée sur l'art. 41 al. 1 CO, existe comme requis par l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP.

E. 3.5

La notion de «lien suffisant avec la Suisse» au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP ne doit pas être interprétée restrictivement (ATF 123 III 494 consid. 3a). Le domicile ou siège suisse du créancier (art. 21 s. LDIP) constitue un tel lien (STOFFEL/CHABLOZ, in Commentaire romand, LP, 2005, n. 78 ad art. 271 LP). Un lien suffisant de la créance peut exister avec la Suisse si c'est avec cet Etat que le contrat présente les liens les plus étroits au sens de l'art. 117 al. 1 LDIP (cf. dans ce sens ATF 123 III 494 consid. 3a). L'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou son établissement (art. 117 al. 2 LDIP) est, dans le cas d'un prêt, en principe celui de la banque qui a consenti le prêt, conformément à l'art. 117 al. 3 let. b LDIP (BONOMI, in Commentaire romand, LDIP – CL, 2011, n. 34 ad art. 117 LDIP; cf. aussi ATF 123 III 494 consid. 3a).

Dans le cas présent, compte tenu de ces principes ainsi que du siège zurichois et de la qualité de prêteur de la recourante, la condition du lien suffisant avec la Suisse est manifestement remplie, ce d'autant plus que les droit et juridictions suisses étaient, parmi d'autres, prévues par l'«accord de garantie relatif à un billet à ordre».

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, le séquestre doit également porter sur la créance de B_____ de 1'423'400'000 USD à l'encontre de F_____, ainsi que de H_____ et de I_____, de même que tout droit, créance ou avoir y relatifs.

Le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance sera dès lors annulé et réformé dans cette mesure, l'ordonnance de séquestre devant être complétée par cet ajout.

- 9/12 -

C/6925/2013 Par souci de précision et afin que ce complément à l'ordonnance de séquestre soit exécutable sans problème (cf. par analogie ATF 130 III 579 = JdT 2005 II 99), il sera ajouté au chef de conclusions de la recourante que la créance est visée par l'«accord de garantie relatif à un billet à ordre» («PROMISSORY NOTE Security Agreement») et par le billet à ordre («PROMISSORY NOTE») du 16 novembre 2008. Compte tenu de la vraisemblance du dommage subi par la recourante et de la responsabilité de B _____ dans la survenance de celui-ci (cf. à ce sujet STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 22 ss ad art. 273 LP), le présent séquestre sera autorisé sans caution ni sûretés (cf. art. 273 al. 1, 2ème phrase, LP).

E. 4.1

Le Tribunal a par ailleurs refusé le séquestre du droit de B _____ à être désintéressé pour les créances selon la conclusion 1.a) sur le produit de la réalisation des biens mis sous le séquestre n° 6 _____ et sous le séquestre n° 7 _____ de l'Office des poursuites et faillites de 2 _____ ou mis sous séquestre auprès de 8 _____, Zürich, ou 9 _____, Zürich, selon les ordonnances de séquestre n° 10 _____ et 11 _____ du Tribunal de district de 2 _____ contre H _____ et I _____. Il a en effet considéré que ces biens n'appartenaient pas pour l'instant en propre à B _____, mais ne constituaient tout au plus qu'une expectative, ne remplissant pas la condition de l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP.

Dans son recours, la recourante fait valoir que le droit subjectif de B _____ à être désintéressé de sa créance envers F _____ sur le produit de la réalisation des biens mis sous séquestre en Valais peut faire l'objet du séquestre présentement requis.

E. 4.2

C'est en vain que la recourante fonde ce chef de conclusions sur la jurisprudence du Tribunal fédéral. En effet, l'arrêt cité précise essentiellement que si le tiers débiteur paie en mains de l'office des poursuites le montant d'une créance séquestrée, le débiteur séquestré devient créancier de l'office pour ce montant, et que cette nouvelle créance ne peut être séquestrée à son tour qu'au domicile du titulaire - débiteur séquestré - (ATF 56 III 198 consid. 2 = JdT 1931 II 124).

E. 4.3

Le créancier qui entend faire séquestrer des biens appartenant apparemment à des tiers doit rendre vraisemblable qu'ils sont en réalité la propriété de son débiteur, comme l'indique le texte même («le séquestre des biens du débiteur») de l'art. 271 al. 1 LP (ATF 107 III 33 consid. 2 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.2.2). Par ailleurs, seuls les biens patrimoniaux qui pourront par la suite être réalisés peuvent être l'objet d'un séquestre. Comme cela découle de l'art. 275 LP, les biens séquestrés doivent être saisissables au sens des art. 92 ss LP. Appartiennent à cette catégorie les biens corporels (immeubles, meubles, papiers-valeurs) ainsi que les créances et biens

- 10/12 -

C/6925/2013 immatériels qui présentent une valeur patrimoniale. Un séquestre peut également porter sur des biens du débiteur qui se trouvent en mains de l'office des

poursuites (STOFFEL, in Basler Kommentar, SchKG II, 2010, n. 46 ad art. 271 LP; STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 36 ad art. 271 LP).

En l'espèce, d'une part, les biens séquestrés en Valais n'appartiennent pas actuellement au débiteur B _____; d'autre part, le produit de la réalisation n'existe pas encore et n'est ainsi pas saisissable.

E. 4.4

Partant, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté ce chef de conclusions. Le recours sera ainsi rejeté sur ce point.

E. 5

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC, 48 et 61 al. 1 OELP), montant qui est entièrement couvert par l'avance de frais effectuée par la recourante. Ils seront mis à la charge de la recourante, qui succombe partiellement, et de l'Etat - le recours ayant été rendu nécessaire par la décision partiellement erronée de la juridiction de première instance sans que la partie dont les biens sont séquestrés puisse en être tenue responsable (art. 107 al. 2 CPC; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 37 ad art. 107 CPC) -, pour moitié chacun (art. 106 al. 2 CPC).

La recourante ayant partiellement succombé, des dépens ne lui seront pas alloués en procédure de recours (art. 106 al. 2 CPC).

Au regard de l'issue du présent litige, la répartition des frais judiciaires opérée par le premier juge reste équitable et n'a pas être modifiée. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A _____ AG contre l'ordonnance de refus partiel de séquestre SQ/271/2013 rendue le 9 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6925/2013-19 SQP. Au fond : Admet partiellement ce recours. Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée.

- 11/12 -

C/6925/2013 Et, statuant à nouveau : Ordonne, en complément de l'ordonnance de séquestre du Tribunal de première instance du 9 avril 2013, le séquestre, à concurrence de 9'401'844 fr. 10 (9'887'519 USD x 0,95088), avec intérêts à 5,01% dès le 15 novembre 2006, et de 8'351'244 fr. 80 (8'782'648.51 USD x 0,95088), avec intérêts à 5% dès le 7 mars 2007, de la créance, visée par l'«accord de garantie relatif à un billet à ordre» («PROMISSORY NOTE Security Agreement») et par le billet à ordre («PROMISSORY NOTE») du 16 novembre 2008, de B _____ de 1'423'400'000 USD à l'encontre de F _____, sise à 1 _____ (Royaume d'Arabie Saoudite), de H _____, c/o F _____, comme débitrice solidaire, et de I _____, c/o F _____, comme débitrice solidaire, ainsi que de tout droit, créance ou avoir de quelque nature que ce soit y relatif. Dit que ce séquestre est autorisé sans caution ni sûretés. Rejette pour le surplus les conclusions de la requête de séquestre déposée le 4 avril 2013 par A _____ AG contre B _____. Déboute A _____ AG de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires de recours à 3'000 fr., à la charge de A _____ AG et de l'Etat pour moitié chacun. Dit que qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais versée par A _____, qui reste acquise à l'Etat.

- 12/12 -

C/6925/2013 Condamne l'Etat à restituer à A _____ AG la somme de 1'500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens en procédure de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN,

présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges;
Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.